



**COUR D'APPEL
DU MANITOBA**

**DIRECTIVE DE PRATIQUE
CONSOLIDÉE**

5 février 2024

Directive de pratique consolidée

A. Introduction

La présente directive de pratique consolidée fait la synthèse des avis, des directives et des autres documents antérieurs relatifs à la pratique et les remplace, à l'exception des documents énumérés ci-dessous, qui restent en vigueur et sont toujours affichés sur le site Web des tribunaux du Manitoba :

1. Avis – Règle relative aux éléments de preuve supplémentaires, en date du 14 décembre 2022;
2. Directive de pratique – Allégation d'assistance ineffective de l'avocat, en date du 14 décembre 2022;
3. Directive de pratique – Audiences à distance – Modifications aux Règles de la Cour d'appel, en date du 3 novembre 2022.

La Cour d'appel conservera sur le site Web des tribunaux du Manitoba une seule version de la présente directive et y intégrera les modifications qui y seront apportées. Les anciennes versions seront retirées du site Web.

Sauf indication contraire, la présente directive entre en vigueur le 5 février 2024. Quant aux modifications qui y seront apportées, elles entreront en vigueur à la date de leur publication sur le site Web des tribunaux du Manitoba, sauf indication contraire.

B. Table des matières

1.	Règles en matière civile et en matière criminelle	1
2.	Directives de pratique	1
3.	TPS et TVP	7
4.	Jugements pénaux	7
5.	Délais de dépôt.....	8
6.	Tenue vestimentaire devant la Cour	8
7.	Délais de dépôt de documents auprès de la Cour siégeant en cabinet.....	8
8.	Commande de transcription de l'enregistrement de débats judiciaires.....	9
9.	Titres de civilité et pronoms	10
10.	Protocole applicable aux stagiaires plaidant devant la Cour d'appel du Manitoba	10
11.	Adresse électronique pour les demandes de transcription	10
12.	Dépôt de copies électroniques de documents à la demande du registraire ..	12

1. Règles en matière civile et en matière criminelle

On peut consulter les règles de procédure de la Cour d'appel en matière civile (R.M. 555/88) et en matière criminelle (Règl. TR/2003-136) codifiées sur <https://www.manitobacourts.mb.ca/fr/>.

2. Directives de pratique

Les règles de procédure de la Cour d'appel en matière civile et en matière criminelle ont pour compléments les directives de pratique suivantes :

- a. Normalement, un avocat n'est pas censé plaider en tant qu'avocat principal ou avocat adjoint dans une instance dans laquelle il a fait un affidavit qui contient des éléments de preuve pertinents pour les questions faisant l'objet de l'appel. Lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance relative à une motion en rejet d'une action pour cause de retard et que le retard dont on se plaint pourrait à juste titre être attribuable à une faute de la part des avocats du demandeur, la Cour est également d'avis que les services d'un avocat indépendant devraient être retenus.
- b. Lorsque l'appelant ou son avocat déposent un avis d'appel et qu'il semble, au vu du document, que le délai de dépôt est dépassé :
 - i. si le délai de dépôt est établi par une loi, le registraire permettra le dépôt de l'avis d'appel et permettra à l'intimé de soulever la question du dépôt tardif en prenant les mesures appropriées;
 - ii. si le délai de dépôt est fixé par les règles de procédure de la Cour, le registraire n'acceptera pas l'avis d'appel, mais permettra à l'appelant de demander par voie de motion une prolongation du délai.
- c. Préparation de documents destinés à la Cour pour un appel :
 - i. Tout document préparé pour la Cour inclus dans un mémoire et, si possible, dans un cahier d'appel est dactylographié en caractères de 14 points, sur du papier blanc de format 8 po ½ x 11 po (21,6 cm x 27,9 cm) sur la partie droite de la page seulement, à double interligne, et compte au maximum 26 lignes par page. Les notes de bas de page, s'il y en a, sont dactylographiées en caractères de 10 points. Les citations de textes à l'appui sont dactylographiées en retrait et à interligne simple, ce qui peut accroître le nombre de

lignes permises par page. Les marges ont une largeur d'au moins 1 po (2,54 cm) et les paragraphes sont tous numérotés consécutivement.

- ii. Les pages d'un mémoire en appel sont numérotées.
- iii. Dans la partie du mémoire en appel résumant les faits, il est souhaitable que soient faits des renvois au volume, à la page et au numéro de ligne de la transcription de la preuve ou une mention expresse des affidavits ou des pièces que contient le cahier d'appel.
- iv. Si le mémoire renvoie à un texte législatif, le numéro d'onglet correspondant du recueil de textes à l'appui doit y être noté.
- v. La Cour se réserve le droit de rejeter les mémoires trop longs. Tout mémoire dépassant 30 pages est sujet à examen. S'il est rejeté, un mémoire plus court devra être déposé en temps utile.
- vi. Dans tous les cas, il est souhaitable d'établir le code de couleurs suivant :
 - le cahier d'appel devrait être relié des deux côtés avec une couverture grise;
 - le mémoire de l'appelant devrait être relié des deux côtés avec une couverture bleue;
 - le mémoire de l'intimé devrait être relié des deux côtés avec une couverture beige;
 - le recueil conjoint de textes à l'appui devrait être relié des deux côtés avec une couverture verte;
 - tout autre document devrait être relié des deux côtés avec une couverture blanc nuancé.
- vii. Le recueil de textes à l'appui de l'intimé ne devrait contenir que les textes ou extraits de texte qui ne font pas partie du recueil de textes à l'appui de l'appelant.
- viii. Le recueil de textes à l'appui de l'intervenant ne contient que les textes ou extraits de texte qui ne font partie ni du recueil

de textes à l'appui de l'appelant ni de celui de l'intimé.

ix. Utilisation de références neutres :

- Dans les mémoires et dans les mémoires relatifs à une motion, les avocats utilisent une référence neutre, s'il y en a une, quand ils renvoient à des décisions. La référence neutre comporte les trois éléments principaux suivants : l'année, le code de désignation du tribunal et le nombre ordinal (p. ex. 2006 MBCA 102).
- Faute de référence neutre, il faut indiquer la référence de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII).
- Faute de référence neutre ou de référence de CanLII, il faut indiquer d'autres références comme les bases de données en ligne (p. ex. Westlaw Canada), les recueils officiels (p. ex. le Recueil des arrêts de la Cour suprême) et les recueils non officiels (p. ex. les recueils des causes criminelles canadiennes). Si l'une de ces références est utilisée, il faut indiquer une référence parallèle (p. ex. *Borowski c. Canada (AG)*, 1989 CarswellSask 241, [1989] 1 RCS 342 (CSC)).
- Dans le cas d'une décision non inscrite dans un recueil pour laquelle il y a une référence neutre, la référence neutre est utilisée (p. ex. *R. v. Kapkey*, 2005 MBCA 154).

x. Chaque recueil de textes à l'appui devrait comporter un index des textes qui y sont reproduits et chaque affaire devrait être indiquée par un onglet (portant un numéro ou une lettre). Il n'est pas nécessaire de numéroter les pages du recueil de textes à l'appui si les numéros de page ou de paragraphe de chaque texte sont clairement visibles.

xi. Le recueil de textes jurisprudentiels contient les passages des affaires ayant fait l'objet d'une décision qui sont pertinents à l'égard des questions faisant l'objet de l'appel, ainsi que le sommaire et les autres parties de l'affaire qui mettent en contexte les passages invoqués. Les passages

particuliers invoqués devraient être surlignés ou porter une marque en marge du texte.

- xii. L'appelant et l'intimé déposent leur recueil de textes à l'appui au plus tard deux semaines avant l'audition de l'appel.
- xiii. Dans un recueil de textes à l'appui, il n'est généralement pas nécessaire d'inclure plus d'une affaire par proposition en droit. Si on cherche à citer plus d'un texte à l'appui d'une proposition donnée, l'avocat devrait énoncer la raison de ce choix.
- xiv. Recueil condensé — En appel, pour une motion ou pour une requête, une partie peut déposer un recueil condensé des mentions essentielles du dossier déposé, des lois, des règlements et de la jurisprudence qu'elle va invoquer dans sa plaidoirie. Le recueil condensé doit comporter une table des matières, chacune de ses pages doit être numérotée et il ne doit pas dépasser 200 pages par volume. Sans l'autorisation d'un juge de la Cour, le recueil condensé ne peut contenir de nouveaux documents ni d'observations écrites complétant un mémoire de la partie.

Si l'appel, la motion ou la requête sont entendus en personne, le recueil condensé peut être déposé auprès de la Cour et fourni à l'autre partie le jour de l'audition. Si l'appel, la motion ou la requête sont entendus à distance par des moyens technologiques, le recueil condensé est, sous réserve de l'autorisation d'un juge ou de la Cour, déposé auprès de la Cour et fourni à l'autre partie au plus tard le dernier jour ouvrable avant la date de l'audition.

Si les parties s'entendent sur le contenu d'un recueil condensé, elles peuvent déposer un recueil condensé commun.

- d. Préparation de documents destinés à la Cour pour une motion ou une requête :
 - i. Le requérant inclut dans la documentation à l'appui un mémoire présenté selon la forme indiquée au sous-alinéa c(i) ci-dessus et ne dépassant pas 15 pages. Le mémoire de l'intimé est présenté aussi selon la forme indiquée en c(i) et ne dépasse pas 15 pages.

- ii. Dans une requête en autorisation d'appel, une partie peut demander que la limite du nombre de pages soit portée à 30 pages, sous réserve de la décision d'un juge de la Cour.
- e. L'ajournement d'une motion sera accepté par appel téléphonique la veille de l'audition de la motion. La partie opposée peut envoyer à la Cour d'appel par courriel à courtofappeal@gov.mb.ca un message indiquant son consentement.
- f. Si un avis de motion en autorisation d'appel ou un avis d'appel est déposé auprès de la Cour suprême du Canada, une copie de ce document doit être déposée auprès de la Cour d'appel du Manitoba.
- g. La Cour conservera l'original de tout document déposé dans chaque appel pendant un an après la décision rendue en appel.
- h. Au titre de la règle 37.1, une réunion peut être indiquée dans les situations suivantes :
 - i. si une ou plusieurs parties à un appel demandent une audience qui durera plus d'une journée;
 - ii. s'il semble au registraire, après consultation d'un juge, qu'il serait bénéfique de convoquer une telle réunion.
- i. Normalement, la date d'audition d'un appel ne sera pas fixée tant que le mémoire de l'intimé n'aura pas été déposé auprès de la Cour d'appel.

Les exceptions à cette pratique sont l'appel d'une sentence ou l'appel interjeté par un accusé non représenté par un avocat. Le registraire a le pouvoir de fixer la date d'audition d'autres affaires également.
- j. Dans toutes les affaires civiles, des frais de photocopie sont autorisés jusqu'à concurrence de 100 \$. Toutefois, la Cour ou un juge peuvent modifier ce montant dans les cas où il convient de le faire.
- k. Appel d'une sentence
 - i. L'appel d'une sentence sera inscrit au rôle au plus tard six semaines après que le registraire est avisé de la date d'achèvement de la transcription. Le registraire a le pouvoir de faire des exceptions, par exemple dans le cas d'une

affaire urgente.

- ii. Dans le cas où il est fait appel de la peine seulement, un avis de requête en autorisation d'appel doit être inclus dans un avis de requête en mise en liberté dans l'attente de l'issue de l'appel ou accompagner celui-ci. La requête devrait être appuyée par des documents qui comprennent normalement une transcription de l'audience tenue par le juge qui a prononcé la peine.
- iii. Une autorisation d'appel doit être accordée avant que l'appelant puisse être mis en liberté en attendant l'issue de l'appel de sa peine.

(Code criminel, al. 679(1)b))

- iv. D'ordinaire, la mise en liberté provisoire par voie judiciaire ne sera pas ordonnée pendant l'appel d'une sentence, sauf si l'avocat s'engage à ce qu'une demande de transcription soit déposée immédiatement auprès du Service de transcription.

I. Mise en liberté provisoire par voie judiciaire

- i. Lorsque la mise en liberté provisoire est ordonnée, la Cour impose dans son ordonnance les conditions suivantes :
 - le mémoire de l'appelant sera déposé au plus tard à une date précise;
 - l'appel de la sentence sera entendu à une date précise;
 - l'appel se déroulera de manière rigoureusement conforme aux Règles de la Cour d'appel, faute de quoi la Couronne pourra demander la révocation de l'ordonnance.
- ii. Dans le cas où la modification d'une telle ordonnance est sollicitée ou en cas de non-conformité à ses dispositions, une demande de mesures de redressement doit être présentée à un juge en son cabinet.
- iii. Les documents à l'appui d'une requête en mise en liberté provisoire par voie judiciaire peuvent être déposés jusqu'à

14 h la veille de l'audition de la motion. L'ordonnance faisant l'objet de l'appel et les motifs de la décision doivent être transmis avec les documents en temps utile.

3. TPS et TVP

Conformément à la pratique suivie par la Cour du Banc du Roi, quand la Cour d'appel attribue des dépens dans une décision, la TPS et la TVP sont ajoutées au montant prévu dans le barème. Les taxes applicables sont également ajoutées aux débours taxables mais pas aux débours qui ne sont pas taxables, comme les frais de dépôt judiciaire.

Il incombera à l'avocat de la partie qui a droit aux dépens de présenter une réclamation supplémentaire pour recevoir les taxes applicables. Si un mémoire de frais convenu est présenté sans que les taxes applicables y soient incluses, il sera accepté tel quel par le registraire. Il ne peut pas y avoir de duplication des taxes applicables.*

Cette instruction relative à la pratique ne s'applique pas lorsque la Cour d'appel rend une ordonnance d'adjudication de dépens pour un montant forfaitaire au lieu d'une adjudication de dépens selon le barème de la Cour d'appel, auquel cas les taxes applicables ne seront ajoutées aux débours taxables que si l'ordonnance relative aux dépens comprend des débours en plus du montant forfaitaire adjugé. Il incombera à l'avocat de préciser si les débours taxables s'ajoutent au montant forfaitaire adjugé.

*Des exemples ont été fournis au personnel de la Cour d'appel.

4. Jugements pénaux

En ce qui a trait à la communication des jugements en délibéré dans des affaires criminelles :

- a. Lorsqu'un accusé est en détention, les motifs du jugement seront communiqués de la façon habituelle, c'est-à-dire que l'avocat sera avisé que les motifs pourront être obtenus un jour en particulier.
- b. Lorsqu'un accusé n'est pas en détention et qu'il y a une possibilité d'incarcération, la Cour donnera à l'accusé, à la Couronne et à l'avocat de la défense un préavis de sept à dix jours pour se présenter à la salle d'audience 130 de la Cour d'appel (audiences tenues en cabinet), à 9 h 30, généralement un jeudi, pour la communication des motifs du jugement.

5. Délais de dépôt

Pour aider les avocats, voici un résumé détaillé des délais de dépôt et de signification des documents :

- a. Exigences relatives au dépôt et à la signification de documents – Règles de procédure en matière civile **(ci-jointes sous forme de l'annexe A)**;
- b. Exigences relatives au dépôt et à la signification de documents – Règles de procédure en matière criminelle **(ci-jointes sous forme de l'annexe B)**.

6. Tenue vestimentaire devant la Cour

Ce qui suit décrit la tenue que les avocats sont censés porter lorsqu'ils comparaissent, en personne ou par vidéoconférence, devant la Cour et dans leurs démarches auprès de la Cour.

- a. Le port de la tenue officielle d'avocat comprenant la toge, le veston, la chemise et les rabats est requis pour toutes les auditions d'appel devant une formation de juges de la Cour d'appel.
- b. Le port d'une tenue de ville traditionnelle est requis pour toutes les affaires entendues par un seul juge en son cabinet, notamment les motions et les requêtes.
- c. Le port d'une tenue de ville traditionnelle est requis pour toutes les conférences, comme les conférences de gestion de cause.
- d. Les avocats peuvent déroger à l'exigence du port d'une tenue stricte seulement dans la mesure nécessaire en raison d'une grossesse. Les avocats peuvent aussi déroger à l'exigence du port d'une tenue stricte en raison d'une invalidité. La tenue officielle modifiée devrait être de couleur sombre. La tenue officielle ou la tenue de ville modifiée doivent être conformes à l'esprit des présentes instructions et au décorum de la Cour. Avant le début de l'audience, les avocats peuvent aviser verbalement ou par écrit le greffier qu'ils portent une tenue modifiée.

7. Délais de dépôt de documents auprès de la Cour siégeant en cabinet

Les motions devant la Cour d'appel sont généralement entendues tous les jeudis à 10 h par un juge de la Cour affecté à cette tâche. Les règles de

procédure de la Cour d'appel encadrent le dépôt de documents. Elles doivent se lire conjointement avec la règle 3 des Règles de la Cour du Banc du Roi, qui traite de la computation des délais.

La règle 43.1(2) indique qu'au plus tard quatre jours avant la date d'audition de la motion, le requérant doit déposer et signifier la motion et les documents à l'appui à toutes les autres parties. Concrètement, cela signifie que la motion et les documents à l'appui doivent être déposés et signifiés au plus tard à 10 h le vendredi qui précède le jeudi où la motion doit être entendue.

La règle 43.1(3) dit que l'intimé peut, dans les deux jours suivant la signification de l'avis de motion et des documents à l'appui, déposer et signifier un mémoire qui expose de façon concise ses arguments en réponse à la motion. Concrètement, cela signifie que les documents de réponse doivent être déposés et signifiés au plus tard à 10 h le mardi qui précède le jeudi où la motion doit être entendue.

Lorsque le requérant n'est pas en mesure de respecter le délai susmentionné du vendredi, l'affaire ne sera pas entendue le jeudi suivant. Les règles sont appliquées rigoureusement, sauf dans des circonstances exceptionnelles, dont le registraire a le pouvoir de décider.

La présente directive s'applique également aux motions présentées devant la Cour avec les adaptations nécessaires pour qu'elle ait force exécutoire.

La présente directive ne s'applique pas aux demandes de mise en liberté provisoire par voie judiciaire ni aux motions en présentation d'éléments de preuve supplémentaires en vertu de la règle 21.

8. Commande de transcription de l'enregistrement de débats judiciaires

La présente directive respecte le principe de publicité des débats et le souci de transparence qui découlent de l'accès du public aux tribunaux (voir *Société Radio-Canada c. Canada (Procureur général)*, 2011 1 CSC 2, paragraphe 1).

Toute personne peut demander la transcription de l'enregistrement des débats judiciaires de la Cour d'appel qui sont accessibles au public et ont eu lieu après le 21 juin 2018. Les personnes qui désirent obtenir une transcription peuvent le faire en présentant un bon de commande de transcription de débats judiciaires au greffe de la Cour d'appel et en payant les droits appropriés au Service de transcription.

9. Titres de civilité et pronoms

Les titres de civilité et les pronoms sont deux manières d'exprimer son genre et de percevoir le genre d'une autre personne. L'objectif de la présente directive de pratique est de garantir que les titres de civilité et les pronoms cadrent avec l'identité de genre de la personne visée.

Avant que le juge n'entre dans la salle d'audience, le greffier demandera à l'appelant et à l'intimé ou à leurs avocats d'indiquer leur nom et la partie qu'ils représentent. Ces personnes pourront alors préciser également au greffier le titre de civilité (p. ex. : « Monsieur (M.) », « Madame (M^{me}) », « Maître (M^e) » ou un titre neutre) pour elles-mêmes ou leur client et les pronoms à utiliser pour chaque personne. Le greffier placera ces renseignements sur le podium de l'estrade d'où le juge siège.

Lorsqu'ils s'adressent à un juge lors d'une audience, les avocats ou les parties qui se représentent elles-mêmes peuvent utiliser les titres « Monsieur le juge », « Madame la juge » ou « Votre Seigneurie », selon le cas.

10. Protocole applicable aux stagiaires plaidant devant la Cour d'appel du Manitoba

Étant donné que la Cour d'appel est le plus haut tribunal de la province et que dans la grande majorité des affaires, la décision rendue par celle-ci est la décision finale pour les parties, il va de soi qu'elle devrait toujours entendre la plaidoirie d'un avocat compétent.

En conséquence, les stagiaires en droit ne sont pas autorisés à plaider en appel sur le fond à titre d'avocats, même sous la supervision et en présence de leur maître de stage. La décision de permettre à un stagiaire de s'asseoir à la table réservée aux avocats et de prêter assistance à son maître de stage est laissée à la discrétion de la formation de juges qui entend l'appel.

Un stagiaire peut plaider dans les affaires entendues en cabinet lorsque le juge siégeant en cabinet l'autorise à le faire, seul ou sous la supervision de son maître de stage, pourvu qu'une demande de comparution pour le stagiaire soit remise au greffe au moment du dépôt de la motion ou de la requête.

11. Adresse électronique pour les demandes de transcription

Sachez que l'adresse électronique de Royal Reporting, A Veritext Company, est transcription-mb@veritext.com.

330, avenue St. Mary, pièce 120
 Winnipeg (Manitoba) R3C 3Z5
 Téléphone : 204 306-9149
 Télécopieur : 204 306-9154
 Courriel : transcription-mb@veritext.com

Pour demander une transcription judiciaire électronique ou papier ou une estimation du coût d'une transcription, vous devez remplir un formulaire de demande de transcription et le remettre à Royal Reporting en personne, par courriel ou par télécopieur. Vous pouvez aussi faire une demande par téléphone. Vous pouvez obtenir un formulaire de demande de transcription auprès du greffe de la Cour le plus proche, en le téléchargeant du site Web de Royal Reporting ou en allant au bureau de Royal Reporting. Pour en savoir plus, veuillez consulter le site Web de Royal Reporting, sur <https://royalreportingmanitoba.com/fr/>.

Les frais de transcription sont établis dans le Règlement prescrivant les frais judiciaires et les droits d'homologation, qui se trouve sur <https://web2.gov.mb.ca/laws/regs/index.fr.php?act=l80>.

Voici les frais prescrits par page :

FORMAT PAPIER (les prix comprennent la reliure et la livraison)	Coût global maximal par page
Transcription originale, format papier, service RÉGULIER	7,25 \$
Duplicata d'une transcription, format papier, service RÉGULIER	1,20 \$
Transcription originale, format papier, service RAPIDE	8,50 \$
Duplicata d'une transcription, format papier, service RAPIDE	2,65 \$
Transcription originale, format papier, service PRIORITAIRE	9,25 \$
Duplicata d'une transcription, format papier, service PRIORITAIRE	3,15 \$

FORMAT ÉLECTRONIQUE	Coût global maximal par page
Transcription originale, format électronique, service RÉGULIER	6,95 \$
Duplicata d'une transcription, format électronique, service	0,95 \$

RÉGULIER	
Transcription originale, format électronique, service RAPIDE	8,25 \$
Duplicata d'une transcription, format électronique, service RAPIDE	0,95 \$
Transcription originale, format électronique, service PRIORITAIRE	9,00 \$
Duplicata d'une transcription, format électronique, service PRIORITAIRE	0,95 \$

Remarque : Les utilisateurs publics doivent payer la TPS.

Vous pourrez discuter des modalités de paiement avec le personnel de Royal Reporting au moment de la réception de votre demande.

12. Dépôt de copies électroniques de documents à la demande du registraire

À la demande du registraire, une partie peut transmettre au bureau de ce dernier et à toute autre partie à un appel, à une requête ou à une motion, une copie électronique de tout document déposé en appel, en lien avec la requête ou avec la motion.

« Marianne Rivoalen »

 Juge en chef
 Cour d'appel du Manitoba

Annexe A – Cour d’appel du Manitoba
Exigences relatives au dépôt et à la signification de documents sous le régime des règles de procédure de la Cour d’appel en matière civile

Point	Document	Délai de dépôt	Prorogation de délai	Délai de signification	Autre disposition
1	Cahier d’appel (transcription de la preuve requise)	Règle 22(1) – Dans les 45 jours suivant le dépôt de la transcription de la preuve auprès de la Cour	Règles 22(2) et 28.1 – Le <u>registraire</u> peut proroger ce délai si une demande écrite de prorogation est présentée avant l’expiration de celui-ci et si les autres parties y consentent. Sinon, un <u>jugé</u> peut proroger ce délai, sur présentation d’une motion appuyée d’un affidavit et introduite par un avis.	Règle 25 – Dans les 5 jours suivant le dépôt du cahier d’appel	
2	Mémoire de l’appelant (transcription de la preuve requise)	Règle 26(1) – Dans les 45 jours suivant le dépôt de la transcription de la preuve auprès de la Cour	Règles 26(2.1) et 28.1 – Le <u>registraire</u> peut proroger ce délai si une demande écrite de prorogation est présentée avant l’expiration de celui-ci et si les autres parties y consentent. Sinon, un <u>jugé</u> peut proroger ce délai, sur présentation d’une motion appuyée d’un affidavit et introduite par un avis.	Règle 26(3) – Dans les 5 jours suivant le dépôt du mémoire de l’appelant	L’appelant sera réputé s’être désisté de l’appel s’il n’a pas déposé son mémoire dans les délais prévus. Voir les règles 33(4) à (6), 35 et 35.1
3	Mémoire de l’intimé (transcription de la preuve requise)	Règle 27(1) – Dans les 30 jours suivant la signification du mémoire de l’appelant	Règles 27(2.1) et 28.1 – Le <u>registraire</u> peut proroger ce délai si une demande écrite de prorogation est présentée avant l’expiration de celui-ci et si les autres parties y consentent. Sinon, un <u>jugé</u> peut proroger ce délai, sur présentation d’une motion appuyée d’un affidavit et introduite par un avis.	Règle 27(3) – Dans les 5 jours suivant le dépôt du mémoire de l’intimé	
4	Cahier d’appel (transcription de la preuve <u>non</u> requise)	Règle 28(1)a) – Dans les 45 jours suivant le dépôt de l’avis d’appel	Règles 28(2)a) et 28.1 – Le <u>registraire</u> peut proroger ce délai si une demande écrite de prorogation est présentée avant l’expiration de celui-ci et si les autres parties y consentent. Sinon, un <u>jugé</u> peut proroger ce délai, sur présentation d’une motion appuyée d’un affidavit et introduite par un avis.	Règle 28(1)a) – Même délai que pour le dépôt du cahier d’appel – Dans les 45 jours suivant le dépôt de l’avis d’appel	
5	Mémoire de l’appelant (transcription de la preuve <u>non</u> requise)	Règle 28(1)a) – Même délai que pour le cahier d’appel lorsque la transcription de la preuve <u>n’est pas</u> requise – Dans les 45 jours suivant le	Règles 28(2)a) et 28.1 – Le <u>registraire</u> peut proroger ce délai si une demande écrite de prorogation est présentée avant l’expiration de celui-ci et si les	Règle 28(1)a) – Même délai que pour le dépôt du cahier d’appel (lorsque la transcription de la preuve <u>n’est pas</u> requise) – Dans	

Point	Document	Délai de dépôt	Prorogation de délai	Délai de signification	Autre disposition
		dépôt de l'avis d'appel	autres parties y consentent. Sinon, un <u>juge</u> peut proroger ce délai, sur présentation d'une motion appuyée d'un affidavit et introduite par un avis.	les 45 jours suivant le dépôt de l'avis d'appel	
6	Mémoire de l'intimé (transcription de la preuve <u>non</u> requise)	Règle 28(1)b) – Dans les 30 jours suivant la signification du mémoire de l'appelant	Règles 28(2)b) et 28.1 – Le <u>registraire</u> peut proroger ce délai si une demande écrite de prorogation est présentée avant l'expiration de celui-ci et si les autres parties y consentent. Sinon, un <u>juge</u> peut proroger ce délai, sur présentation d'une motion appuyée d'un affidavit et introduite par un avis.	Règle 28(1)b) – Même délai que pour le dépôt du mémoire de l'intimé (lorsque la transcription de la preuve <u>n'est pas</u> requise) – Dans les 30 jours suivant la signification du mémoire de l'appelant	
7	Recueil de textes jurisprudentiels	Règle 31(1.1)a) – Dépôt par l'appelant – Dans les 14 jours suivant le dépôt de son mémoire Règle 31(1.1)b) – Dépôt par l'intimé – Dans les 14 jours suivant le dépôt de son mémoire Règle 31(1.1)c) – Dépôt d'un recueil commun – Dans les 14 jours suivant le dépôt du mémoire de l'intimé	La règle 42 (disposition générale) s'applique. La Cour ou un juge peuvent proroger ou abrèger le délai prévu avant ou après l'expiration de celui-ci.	Les règles ne disent rien au sujet du délai de signification des recueils de textes jurisprudentiels. Les avocats devraient signifier de tels recueils dès que possible après leur dépôt.	
8	Recueil condensé	Si l'appel, la motion ou la requête sont entendus en personne, le recueil condensé est déposé le jour de l'audition. Si l'appel, la motion ou la requête sont entendus à distance, sous réserve d'une autorisation, le recueil condensé est déposé au plus tard le dernier jour ouvrable avant la date de l'audition.		Si l'appel, la motion ou la requête sont entendus en personne, le recueil condensé est signifié le jour de l'audition. Si l'appel, la motion ou la requête sont entendus à distance, sous réserve d'une autorisation, le recueil condensé est signifié au plus tard le dernier jour ouvrable avant la date de l'audition.	

Annexe B – Cour d’appel du Manitoba

Exigences relatives au dépôt et à la signification de documents sous le régime des règles de procédure de la Cour d’appel du Manitoba en matière criminelle

Point	Document	Délai de dépôt	Prorogation de délai	Délai de signification	Autre disposition
1	Cahier d’appel (appel d’un acquittement ou d’une déclaration de culpabilité, lorsque la Couronne est l’appelante)	Règle 18(1)a) – Dans les 30 jours suivant le dépôt du document introductif d’instance ou dès que possible par la suite		Règle 18(3) – Immédiatement après le dépôt	
2	Cahier d’appel (appel d’un acquittement ou d’une déclaration de culpabilité, lorsque la Couronne est l’intimée)	Règle 18(1)b) – Dans les 30 jours suivant le dépôt du mémoire de l’appelant ou dès que possible par la suite		Règle 18(3) – Immédiatement après le dépôt	
3	Cahier d’appel (appel de la peine seulement)	Règle 18(1.1) – Dès que possible après le dépôt du document introductif d’instance		Règle 18(3) – Immédiatement après le dépôt	
4	Mémoire de l’appelant	Règles 19a) et 20(1)a) – Dans les 45 jours suivant réception par le registraire de la transcription de l’audience portant sur la sentence ou, si cette transcription n’est pas requise, du cahier d’appel	Règles 21a) et b) – Le <u>registraire</u> peut proroger ce délai si une demande écrite de prorogation est présentée avant l’expiration de celui-ci et si les autres parties y consentent. Sinon, un <u>juge</u> peut proroger ce délai, sur présentation d’une motion appuyée d’un affidavit et avec envoi d’un avis.	Règles 19a) et 20(1)a) – Dans les 45 jours suivant réception par le registraire de la transcription de l’audience portant sur la sentence ou, si cette transcription n’est pas requise, du cahier d’appel	Si le mémoire de l’appelant n’est pas déposé dans les délais prévus, le registraire ou le juge peuvent fixer une date d’audience ou le registraire peut considérer qu’il y a désistement. Voir les règles 25(3) et (4).
5	Mémoire de l’intimé	Règles 19b) et 20(1)b) – Dans les 30 jours suivant la signification du mémoire de l’appelant	Règles 21a) et b) - Le <u>registraire</u> peut proroger ce délai si une demande écrite de prorogation est présentée avant l’expiration de celui-ci et si les autres parties y consentent. Sinon, un <u>juge</u> peut proroger ce délai, sur présentation d’une motion appuyée d’un affidavit et avec envoi d’un avis.	Règles 19b) et 20(1)b) – Dans les 30 jours suivant la signification du mémoire de l’appelant	

Point	Document	Délai de dépôt	Prorogation de délai	Délai de signification	Autre disposition
6	Recueil de textes jurisprudentiels	Règle 23(2)a) – Dépôt par l'appelant – Dans les 14 jours suivant le dépôt de son mémoire Règle 23(2)b) – Dépôt par l'intimé – Dans les 14 jours suivant le dépôt de son mémoire Règle 23(2)c) – Dépôt d'un recueil commun – Dans les 14 jours suivant le dépôt du mémoire de l'intimé	La règle 42 des règles de procédure en matière civile (disposition générale) s'applique. La Cour ou un juge peuvent proroger ou abréger le délai prévu avant ou après l'expiration de celui-ci.	Les règles ne disent rien au sujet du délai de signification des recueils de textes jurisprudentiels. Les avocats devraient signifier de tels recueils dès que possible après leur dépôt.	
7	Recueil condensé	Si l'appel, la motion ou la requête sont entendus en personne, le recueil condensé est déposé le jour de l'audition. Si l'appel, la motion ou la requête sont entendus à distance, sous réserve d'une autorisation, le recueil condensé est déposé au plus tard le dernier jour ouvrable avant la date de l'audition.		Si l'appel, la motion ou la requête sont entendus en personne, le recueil condensé est signifié le jour de l'audition. Si l'appel, la motion ou la requête sont entendus à distance, sous réserve d'une autorisation, le recueil condensé est signifié au plus tard le dernier jour ouvrable avant la date de l'audition.	